

No. 26735

**UNITED STATES OF AMERICA
and
NIGERIA**

**Agreement on the training of Nigerian technical educators
(with annexes). Signed at Washington on 9 September
1981**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 21 July 1989.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
NIGÉRIA**

**Accord concernant la formation d'enseignants techniques
nigérians (avec annexes). Signé à Washington le 9 sep-
tembre 1981**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 21 juillet 1989.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA ON THE TRAINING OF NIGERIAN TECHNICAL EDUCATORS

This Agreement is made this ninth day of September, 1981, between the Government of the United States of America acting through the Trade and Development Program (hereinafter referred to as "TDP") on the one part and the Government of the Federal Republic of Nigeria acting through the Federal Ministry of Education (hereinafter referred to as the "FME") on the other part.

Whereas the FME desires to obtain training assistance in order to meet Nigeria's manpower development requirements;

And whereas the Government of the United States of America is prepared to assist in arranging for such training on an actual cost (non-profit) basis;

Now it is hereby agreed as follows:

Article I

A. The FME send and the TDP shall receive and place suitably qualified Nigerian candidates in appropriate institutions for training in the United States beginning in 1981.

B. The TDP and the FME agree that they may enter into other training activities which are not specifically set forth in this Agreement, consistent with the interest and purposes of this Agreement. In the event that the TDP and the FME do agree to further training activities, such activities shall be undertaken in accordance with the provisions of this Agreement.

Article II

The TDP shall provide professional and administrative services to Nigerian participants to receive training at various training institutions and facilities in the United States, as detailed in Annex A of this Agreement. Among the services to be furnished, the TDP shall:

- A. Assist the FME in selecting Nigerian students to receive training;
- B. Consult with the FME on criteria for institutional selection and shall select appropriate accredited institutions in the United States for training the participants;
- C. Process appropriate documentation and make arrangements for the placement of participants in the selected United States institutions, including facilitating the issuance of visas;
- D. Provide administrative support to participants while in the United States.

¹ Came into force on 9 September 1981 by signature, in accordance with article XIV.

Article III

A. The FME shall determine and specify the training needs, and identify and select candidates for training programs, with the assistance of TDP as stated in Annex A, Item 1.

B. No later than March 1 of each year for which this Agreement is effective, the FME shall provide TDP with the estimated number of participants for the immediately succeeding training year. In addition, the FME agrees to forward to TDP completed application forms for long-term training in time to reach TDP 180 days in advance of the proposed starting date of the training and for short-term training at least 90 days in advance.

Article IV

A. The FME shall provide for the travel of participants to and from the United States and for making all pre-departure arrangements including providing passports, obtaining visas and arranging for pre-departure orientation.

B. The FME shall insure that candidates selected for the program undergo a complete physical examination including X-rays and that the resulting medical reports and an international immunization record are made available to FME and TDP prior to their acceptance into the program.

C. The TDP agrees to arrange for treatment for illnesses or accidents which occur while participants are in training in the United States. The FME agrees, upon advice of the TDP, to pay medical costs in excess of the amounts covered by insurance.

Article V

The training objectives for individual participants under this Agreement shall be established by the FME and implemented through documents issued by the TDP.

Article VI

A. The FME shall be responsible for all costs of participants' training and training support services incurred under this Agreement. Payment for training services shall be made directly by TDP to the providers of services, such payments to be made from the FME funds held in trust for this purpose.

B. It is understood and mutually agreed that administrative charges for the program are based on an expectation of a minimum of 260 participants during the course of the first training year and in each subsequent year. If the expected numbers do not materialize, administrative charges per participant shall be subject to a mutually agreeable adjustment.

Article VII

Estimates of costs, plus appropriate contingency amounts, shall be set out in a proposed annual budget, to be mutually agreed upon by the FME and the TDP. The estimated budgets for the 1981 and 1982 training years are attached as Annex B and Annex B-1 of this Agreement. Annual budget estimates for subsequent years shall be prepared by TDP and shall be transmitted to the FME not later than April 15 of each subsequent year as attachments to this Agreement.

Article VIII

A. On or before October 15, 1981, and on or before June 15 of each subsequent year the FME shall deposit in a United States Dollar Trust Fund Account to be designated by the TDP the total estimated budget amount agreed upon for the immediately succeeding training year, that is, September 1 to August 31.

B. The FME shall promptly remit additional trust funds to TDP when the financial reports referred to in Article X indicate that funds remaining in the Account are insufficient to cover anticipated expenditures for the training year. It is agreed that when the contingency fund falls below the minimum amount of \$30,000, the FME shall deposit additional funds in the Trust Fund Account to bring the contingency fund up to the level of \$50,000. It is understood that funds can be transferred between budget line items as necessary to carry out the purposes of this Agreement.

C. Balances remaining in the Account as of the end of any training year shall be automatically carried forward and shall be included in the balance in the Account at the beginning of the subsequent training year.

D. Deposits to the aforementioned special Trust Fund Account shall be made by United States Dollar Check payable to the Trade and Development Program and transmitted to the: Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523; or by transfer through the Federal Reserve Bank in accordance with instructions to be provided by TDP.

Article IX

A. TDP shall account for all costs incurred in the administration of this program and shall charge these costs against the Dollar Trust Fund Account established by the FME and shall provide the FME with quarterly financial reports.

B. The financial reports referred to in Paragraph A of this Article shall provide data on cumulative deposits into the Trust Fund Account from the FME, amounts disbursed, amounts accrued for unbilled expenses, and the unexpended balance of funds.

C. TDP shall also provide a comparison of budgeted and actual costs on a quarterly basis and where appropriate shall request additional Trust Fund deposits from the FME.

D. TDP shall send all financial reports to the following address:

Federal Ministry of Education
P.M.B. 12573
Lagos, Nigeria

Article X

A. At the conclusion of the program and a final accounting, TDP shall submit to the FME a statement setting forth all expenditures made under this Agreement.

B. After the cost of furnishing the services provided for herein and all related charges have been paid, and there has been a final accounting, TDP shall promptly refund to the FME any funds remaining in the Trust Account.

Article XI

The FME and TDP shall endeavor to see that the Nigerian participants return to Nigeria as soon as they have completed their courses of study.

Article XII

A. The Government of the Federal Republic of Nigeria agrees that no claim relating to this Agreement shall be brought by it against the Government of the United States of America or its employees and that it shall not hold the Government of the United States of America liable for any claims that may arise as a result of the services furnished under this Agreement, unless such claims are the result of wanton or reckless misconduct on the part of the Government of the United States of America or its employees.

B. The parties to this Agreement agree to consult with reference to any issues or disputes that may arise concerning the implementation of this Agreement.

Article XIII

This Agreement may be amended in writing by mutual consent of both parties.

Article XIV

This Agreement shall come into effect upon signature of the duly authorized representatives of the Government of the Federal Republic of Nigeria and the Government of the United States of America.

Article XV

This Agreement shall remain in effect until sixty (60) days after receipt by either party of written notification of the intention of the other to terminate it. In the event of such termination, the parties shall consult regarding an orderly closeout of the program.

Article XVI

All Annexes to this Agreement shall be construed as an integral part of it.

DONE at Washington in duplicate, this ninth day of September, 1981, in two originals in the English language, with texts being equally authentic.

For the Government
of the United States of America:

[Signed — Signé]¹

For the Government
of the Federal Republic of Nigeria:

[Signed — Signé]²

¹ Signed by George Bush — Signé par George Bush.

² Signed by Alex Ekwueme — Signé par Alex Ekwueme.

ANNEX A**SERVICES TO BE FURNISHED BY TDP**

TDP shall provide the following services for the FME:

1. Assist in screening and selection of participants by informing the FME of standards and requirements of participating educational institutions and by reviewing qualifications of candidates identified for training.
2. Identify and make contractual arrangements with appropriate educational and training facilities sufficiently capable and willing to meet the needs of the FME.
3. Place participants in educational and training institutions according to needs and abilities.
4. Maintain records of participant progress and performance and monitor the training of the participants based on the goals agreed upon between TDP and the FME, and submit to the FME periodic reports on the progress of participants in academic training programs.
5. Arrange, as appropriate, other educational enrichment activities, such as special seminars, workshops and courses.
6. Provide assistance as needed in the orientation of participants, as well as with their housing and reception in the communities in which their studies will take place.
7. Upon the request of the FME, arrange for supervised occupational experience for participants.
8. Assist the participants in maintaining current visa status during the period of their training in the United States.
9. Arrange health and accident coverage and advise the FME of any costs incurred in excess of the limits of coverage as provided in Article IV of this Agreement.
10. Disburse monthly maintenance allowances to participants in the program.
11. When necessary, arrange for travel of participants within the United States for purposes related to their training programs.

ANNEX B

ESTIMATED ANNUAL BUDGET — 1981

This budget estimate is predicated upon an initial placement of 240 students for degree training and 20 administrators for non-degree training. As additional students are placed during the budget year, the Standard Per Student Cost factor should be applied.

	<i>Standard Per Student Cost</i>	<i>No. of Students</i>	<i>=</i>	<i>Total</i>
I. Degree Participants				
A. Direct Costs				
1. Tuition	\$ 4,500	240	\$ 1,080,000	
2. Maintenance	6,480	240	1,555,200	
3. Local Travel	600	240	144,000	
4. Health Coverage	360	240	86,400	
5. Return Costs	-0-	240	-0-	
B. Indirect Costs				
\$ 106 per month per student × 12 mos .	<u>1,272</u>	240	<u>305,280</u>	
	<u>\$ 13,212</u>	240		\$ 3,170,880
II. Professional Attachments Abroad (Non-Degree Participants)				
A. Direct Costs				
1. Seminars/Workshops	(*)	20	(*)	\$ 50,000
2. Local Travel	\$ 1,000	20	\$ 20,000	
3. Health Coverage	\$ 90	20	\$ 1,800	
B. Indirect Costs				
\$ 125 per month per student × 3 months.	<u>\$ 375</u>	20	<u>\$ 7,500</u>	
	<u>\$ 1,465</u>	20		\$ 29,300
III. Contingency				<u>\$ 50,000</u>
			TOTAL ESTIMATED 1981 BUDGET	<u>\$ 3,300,180</u>

(*) Seminars/workshops are expected to be costed at fixed rates and the costs are, therefore, unattributable on a per student basis.

ANNEX B-1

ESTIMATED ANNUAL BUDGET — 1982(*)

(*) It is anticipated that estimates of program costs for 1982 might vary within a margin of approximately ten (10) percent of the 1981 estimates, depending on: (1) the actual experience in implementing the first year of the program, and (2) the impact of inflation.

Summary of estimated 1982 costs:

A. Group I, Year 2 Degree Participants.....	(N = 240)	\$ 3,083,040
B. Group II, Year 1 Degree Participants	(N = 240)	3,310,080
Group II, Professional Attachment Abroad (Non-Degree Participants)	(N = 20)	29,300
Group II, Contingency		<u>50,000</u>
		<u>\$ 6,472,420</u>

TOTAL ESTIMATED 1982 BUDGET

Budget estimate covers total 480 degree and 20 non-degree participants during corresponding training year.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA CONCERNANT LA FORMATION D'ENSEIGNANTS TECHNIQUES NIGÉRIANS

Le présent Accord est conclu ce jour, 9 septembre 1981, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais du Programme de commerce et de développement (ci-après dénommé « PCD ») d'une part et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, agissant par le biais du Ministère fédéral de l'éducation (ci-après dénommé « MFE ») d'autre part.

Attendu que le MFE souhaite obtenir une aide dans le domaine de la formation pour satisfaire les besoins de formation du Nigéria; et

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est disposé à contribuer à organiser ladite formation sur la base du coût effectif (sans but lucratif);

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article premier

A. Le MFE envoie et le PCD reçoit et place des candidats nigérians ayant les qualifications requises dans des établissements appropriés pour la formation aux Etats-Unis à partir de 1981.

B. Le PCD et le MFE conviennent qu'ils peuvent entreprendre d'autres activités de formation, qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le présent Accord, compatibles avec l'intérêt et les fins du présent Accord. Au cas où le PCD et le MFE conviennent effectivement d'autres activités de formation, lesdites activités sont réalisées conformément aux dispositions du présent Accord.

Article II

Le PCD fournit des services techniques et administratifs aux participants nigérians qui doivent recevoir une formation dans différents établissements de formation aux Etats-Unis, comme indiqué plus en détail à l'Annexe A au présent Accord. Parmi les services à fournir, le PCD doit :

- A. Aider le MFE à sélectionner les étudiants nigérians pour suivront une formation;
- B. Se concerter avec le MFE pour déterminer les critères de sélection et choisir un certain nombre d'établissements accrédités aux Etats-Unis pour former les participants;
- C. Effectuer les formalités administratives appropriées et prendre des dispositions pour placer les participants dans les établissements retenus aux Etats-Unis, et notamment leur faciliter l'obtention de visas;
- D. Fournir un appui administratif aux participants durant leur séjour aux Etats-Unis.

¹ Entré en vigueur le 9 septembre 1981 par la signature, conformément à l'article XIV.

Article III

A. Le MFE détermine et précise les besoins de formation, et identifie et sélectionne des candidats pour les programmes de formation, avec l'appui du PCD, comme indiqué au point 1 de l'annexe A.

B. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au cours de laquelle le présent Accord est en vigueur, le MFE communique au PCD le nombre estimatif de participants pour la prochaine année de formation. En outre, le MFE convient de transmettre au PCD les formulaires de demande remplis pour la formation de longue durée; ces formulaires devant parvenir au PCD 180 jours avant la date proposée pour le démarrage de la formation. Pour la formation de courte durée, les formulaires devront parvenir au moins 90 jours à l'avance.

Article IV

A. Le MFE prend en charge le voyage aller et retour des participants aux Etats-Unis; il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le départ, y compris la fourniture de passeports, l'obtention de visas et l'orientation.

B. Le MFE veille à ce que les candidats retenus pour le programme subissent un examen médical complet, comprenant un examen radiographique et à ce que les rapports médicaux établis à cette occasion ainsi que les carnets de vaccinations soient mis à la disposition du MFE et du PCD avant que les candidats ne soient acceptés dans le programme.

C. Le PCD accepte de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le traitement des participants en cas de maladie ou d'accident pendant leur formation aux Etats-Unis. Le MFE accepte, sur avis du PCD, de payer les frais médicaux qui excèdent les montants couverts par l'assurance.

Article V

Les objectifs de formation des différents candidats au titre du présent Accord sont établis par le MFE et réalisés par le biais de documents élaborés par le PCD.

Article VI

A. Le MFE prend en charge tous les frais encourus au titre du présent Accord en rapport avec la formation et les services d'appui à la formation des candidats. Le paiement des services de formation est effectué directement par le PCD aux fournisseurs des services, ledit paiement étant effectué sur les fonds du MFE détenus en dépôt à cet effet.

B. Il est entendu et convenu que les frais d'administration du programme se fondent sur une prévision d'un minimum de 260 participants durant la première année de formation et chacune des années ultérieures. Si le nombre escompté n'est pas atteint, les frais d'administration par candidat sont ajustés sur une base déterminée de commun accord.

Article VII

Les estimations des dépenses, ainsi que des imprévus, sont indiquées dans un projet de budget annuel, arrêté de commun accord par le MFE et le PCD. Les budgets estimatifs pour les années de formation 1981 et 1982 sont joints en Annexe B et B-1 au présent Accord. Le PCD élabore les prévisions budgétaires annuelles pour

les années ultérieures et les transmet au MFE au plus tard le 15 avril de chaque année, à titre d'annexes au présent Accord.

Article VIII

A. Le 15 octobre 1981 au plus tard et le 15 juin de chaque année ultérieure au plus tard le MFE dépose dans un compte de fiducie en dollars des Etats-Unis, que doit indiquer le PCD, le montant total estimatif du budget déterminé de commun accord pour la prochaine année de formation, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août.

B. Le MFE verse rapidement au PCD des montants supplémentaires lorsque les rapports financiers visés à l'article X indiquent que les fonds restants dans le compte ne suffisent pas pour couvrir les dépenses escomptées pour l'année de formation. Il est convenu que lorsque les fonds de réserve tombent au-dessous du montant minimum de 30 000 dollars, le MFE dépose des fonds supplémentaires dans le compte de fiducie pour porter le solde au niveau de 50 000 dollars. Il est entendu que l'on peut virer au besoin des fonds entre les postes budgétaires pour réaliser les objectifs du présent Accord.

C. Les soldes restant dans le compte à la fin de toute année de formation sont automatiquement reportés au solde du compte au début de l'année de formation suivante.

D. Les dépôts dans le compte spécial de fiducie susmentionné s'effectuent par chèques en dollars des Etats-Unis payables à Trade and Development Programme, et adressés à : Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523; ou par virement par l'intermédiaire de la Federal Reserve Bank, conformément aux instructions fournies par le PCD.

Article IX

A. Le PCD rend compte de tous les frais encourus dans le cadre de l'administration de ce programme et impute ces frais au compte de fiducie en dollars ouvert par le MFE, et fournit au MFE des rapports financiers trimestriels.

B. Les rapports financiers visés au paragraphe A du présent article fournissent des données sur les dépôts cumulés effectués par le MFE dans le compte de fiducie, les montants décaissés, les montants accumulés au titre des dépenses non facturées et le solde non dépensé du compte.

C. Le PCD fournit également, sur une base trimestrielle, une comparaison des frais budgétisés et des frais effectifs et demande au besoin au MFE de verser des montants supplémentaires dans le compte de fiducie.

D. Le PCD envoie tous les rapports financiers à l'adresse suivante :

Federal Ministry of Education
P.M.B. 12573
Lagos, Nigeria

Article X

A. A la fin du programme et à la clôture définitive des comptes, le PCD soumet au MFE un état indiquant toutes les dépenses effectuées au titre du présent Accord.

B. Après le règlement de tous les coûts de prestation des services prévus par le présent Accord et de tous les frais connexes, et lorsque les comptes ont été définitivement clos, le PCD rembourse rapidement au MFE tout montant restant dans le compte de fiducie.

Article XI

Le MFE et le PCD veillent à ce que les participants nigérians rentrent au Nigéria dès qu'ils ont achevé leur formation.

Article XII

A. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria convient qu'aucun recours lié au présent Accord ne sera intenté par lui contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou ses employés et qu'il ne tiendra pas le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour responsable en cas de demande d'indemnisation ayant trait à des services fournis au titre du présent Accord, à moins que ledit recours ne résulte d'un comportement injustifiable ou irresponsable de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou de ses employés.

B. Les parties au présent Accord conviennent de se concerter au sujet de toute question ou de tout différend susceptible de survenir dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article XIII

Le présent Accord peut être modifié par écrit par consentement des deux parties.

Article XIV

Le présent Accord entre en vigueur après sa signature par les représentants dûment autorisés du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article XV

Le présent Accord demeure en vigueur soixante (60) jours après réception par l'une ou l'autre partie de la notification écrite de l'intention de l'autre partie de le résilier. En cas de résiliation, les parties se concertent au sujet d'une cessation en bonne et due forme du programme.

Article XVI

Toutes les annexes au présent Accord sont réputées en faire partie intégrante.

FAIT à Washington en double exemplaire, le 9 septembre 1981, en deux originaux en langue anglaise, faisant également foi.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[GEORGE BUSH]

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
du Nigéria :

[ALEX EKWUEME]

ANNEXE A**SERVICES À FOURNIR PAR LE PCD**

Le PCD fournit les services ci-après au MFE :

1. Contribuer à sélectionner les participants en informant le MFE des normes et critères applicables aux établissements de formation participant au programme et en vérifiant les qualifications des candidats identifiés pour la formation.
2. Identifier des établissements de formation aptes et disposés à satisfaire les besoins du MFE, et conclure des accords contractuels avec eux.
3. Placer les participants dans des établissements d'enseignement et de formation, en fonction de leurs besoins et de leurs aptitudes.
4. Tenir des dossiers sur les progrès et les résultats des participants et suivre leur formation, compte tenu des objectifs définis de commun accord entre le PCD et le MFE et soumettre au MFE des rapports périodiques sur les progrès des participants dans le cadre des programmes de formation universitaire.
5. Organiser, le cas échéant, d'autres activités d'enrichissement scolaire, comme par exemple des séminaires spéciaux, des ateliers et des cours.
6. Contribuer au besoin à orienter les participants, et à assurer leur hébergement et leur accueil dans les communautés dans lesquelles se dérouleront leurs études.
7. A la demande du MFE, prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux participants d'acquérir une expérience professionnelle.
8. Aider les participants à disposer de visas valides durant leur période de formation aux Etats-Unis.
9. Obtenir une assurance maladie et accident pour les participants et indiquer au MFE tout dépassement de coûts par rapport aux limites de couverture prévues à l'article IV du présent Accord.
10. Verser aux participants au programme des indemnités mensuelles de subsistance.
11. Organiser au besoin, à l'intention des participants des voyages aux Etats-Unis à des fins liées à leurs programmes de formation.

ANNEXE B

BUDGET ANNUEL ESTIMATIF — 1981

*) Les présentes prévisions budgétaires se fondent sur l'hypothèse d'un nombre initial de 240 étudiants pour une formation couronnée par un diplôme et 20 administrateurs pour une formation non couronnée par un diplôme. Le facteur de norme de coût par étudiant devrait s'appliquer à mesure que d'autres étudiants sont placés durant l'année budgétaire.

	<i>Coût type par étudiant</i>	<i>Nombre x d'étudiants</i>	=	<i>Total</i>
I. Participants candidats à un diplôme				
A. <i>Coûts directs</i>				
1. Scolarité	\$ 4 500	240	\$ 1 080 000	
2. Entretien	6 480	240	1 555 200	
3. Déplacements aux E.-U.	600	240	144 000	
4. Assurance maladie.....	360	240	86 400	
5. Frais de rapatriement	0	240	0	
B. <i>Coûts indirects</i>				
\$ 106 dollars par mois par étudiant x 12 mois	1 272	240	305 280	
	<u>\$ 13 212</u>	240	<u> </u>	\$ 3 170 880
II. Détachements à l'étranger (participants non candidats à un diplôme)				
A. <i>Coûts directs</i>				
1. Séminaires/ateliers..... *	*)	20	*)	\$ 50 000
2. Déplacements aux E.-U.	\$ 1 000	20	\$ 20 000	
3. Assurance maladie.....	\$ 90	20	\$ 1 800	
B. <i>Coûts indirects</i>				
\$ 125 par mois par étudiant x 3 mois ..	\$ 375	20	\$ 7 500	
	<u>\$ 1 465</u>	20	<u> </u>	\$ 29 300
III. Imprévus				<u>\$ 50 000</u>
			MONTANT TOTAL ESTIMATIF DU BUDGET 1981	<u>\$ 3 300 180</u>

*) Les séminaires/ateliers devraient être à des taux fixes et les coûts ne peuvent donc pas être attribués par étudiant.

ANNEXE B-1

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES — 1982*)

Les estimations des coûts du programme de 1982 devraient varier dans une fourchette d'environ dix (10) pour cent par rapport aux estimations de 1981, en fonction : 1) des résultats effectivement obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme de la première année, et 2) des répercussions de l'inflation.

Récapitulation des coûts estimatifs de 1982 :

A. Groupe I, Participants de 2ème année, candidats à un diplôme..	(Nb = 240)	\$ 3 083 040
B. Groupe II, Participants de 1ère année, candidats à un diplôme..	(Nb = 240)	3 310 080
Groupe II, Détachements à l'étranger (non candidats à un diplôme)	(Nb = 20)	29 300
Groupe II, Imprévus.....		<u>50 000</u>
		<u>MONTANT TOTAL ESTIMATIF DU BUDGET 1982</u>
		<u>\$ 6 472 420</u>

*) Les prévisions budgétaires couvrent au total 480 candidats à un diplôme et 20 participants non candidats pour l'année de formation correspondante.
